

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
 Testament olographe de M. le général de Girardin; demande en nullité pour suggestion et captation et pour déchéance sénile. — Donation qualifiée entremis avec obligation solidaire par des tiers d'une somme déterminée dans un contrat de mariage; institution contractuelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correctionnelle): Séparation de corps; saisie opérée au nom de la femme sur les effets du mari; détournement par le mari des effets saisis; rejet de l'exception tirée de l'article 380. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Bande organisée de trente-neuf jeunes voleurs.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 février.

TESTAMENT OLOGRAPHE DE M. LE GÉNÉRAL DE GIRARDIN. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR SUGGESTION ET CAPTION ET POUR DÉCHÉANCE SÉNILE.

Nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux* des 1^{er}, 8 et 15 février) des plaidoiries de M^{me} Senard pour M. Ernest de Girardin, appellant, et Dulafore pour M^{me} veuve de Girardin et autres légataires, et des conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, tendantes à la confirmation du jugement qui rejette la demande de M. Ernest de Girardin en nullité du testament.

Après le commencement de l'audience d'aujourd'hui, M. le premier président a donné lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour,
 Considérant que si les faits relatifs à l'état intellectuel du feu comte Alexandre de Girardin, en 1834 et 1835, étaient établis, il en résulterait qu'à l'époque où le testament a été fait et depuis, le testateur n'était pas sain d'esprit;
 Qu'ainsi, l'articulation est pertinente et que son admission est d'autant plus nécessaire qu'elle tire de l'état matériel du testament une certaine vraisemblance;
 Sans s'arrêter aux faits dont l'objet est de démontrer que les dernières volontés du comte Alexandre de Girardin auraient été suggérées par captation, ou qu'elles seraient contraires à ses affections connues, la preuve de ces faits étant, dans l'état du procès, on frustratoire ou surabondante;

« Avant faire droit sur l'appel interjeté par Ernest de Girardin du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 41 avril 1856,

« Admet l'appelant à prouver, tant par titres que par témoins, les faits suivants :

« 1^o Le général de Girardin, décédé le 3 août 1835, à l'âge de soixante-neuf ans, était depuis plusieurs années dans un état d'affaiblissement sénile qui ne lui laissait pas le libre usage de ses facultés; depuis plusieurs années il ne reconnaissait plus les personnes qu'il avait l'habitude de voir chaque jour, et même ses parents les plus proches;

« 2^o Dans l'automne de 1832, entrant chez M^{me} Stanislas de Girardin, il ne reconnut pas une personne qu'il avait l'habitude de voir, et, sur l'observation qui lui fut faite, il s'excusa en disant qu'il ne l'avait pas vue, à cause du bâton qu'il avait à la main;

« 3^o Au printemps de 1833, une de ses nièces vint le voir et lui demanda des nouvelles de sa santé, il lui dit : « Regardez mes bottes, » et ne voulut pas faire d'autre réponse;

« 4^o Au mois de décembre 1833, le général de Girardin vint faire une visite à M. Ernest de Girardin, et tomba tout de son long sur le sol en voulant franchir le pas de la porte cochère. Le concierge arrivant pour le relever, le général refusa obstinément son aide, s'emportant contre lui et le menaçant de sa canne; il persistait à l'aider; il l'injuria et menaçait également une personne qui venait à son secours;

« 5^o Dans les trois dernières années de sa vie, il arrivait fréquemment au général de Girardin de ne plus reconnaître les heures de la pendule, et il disait : « Pourquoi a-t-on changé ma pendule? De mon temps, les pendules étaient beaucoup mieux. » Il ne savait plus faire le signe de la croix, et demandait à sa femme comment il devait s'y prendre. A toutes les heures de la nuit il sonnait les domestiques, croyant être dans la journée, et ordonnait d'atteler la voiture;

« 6^o Au mois de novembre 1833, il vint chez son neveu, qui était un peu malade et y trouva le docteur Gandet, qu'il connaissait parfaitement et qui avait été souvent appelé à lui donner des soins à lui-même. Après avoir reçu de lui un salut froid et cérémonieux, le docteur dit à M^{me} Ernest de Girardin : « Qu'a donc le général? » Pendant que, de son côté, le général lui disait : « Quel est ce monsieur? — Cher oncle, dit M^{me} de Girardin, ne reconnaissez-vous pas votre médecin? — Non, » lui répondit-il. M^{me} de Girardin le regarda tristement, et le docteur lui fit signe de ne pas insister;

« 7^o Vers la même époque (novembre 1833), le général de Girardin prétendit qu'on lui avait volé 30,000 fr., et un instant après il disait : « Vous prétendez qu'on m'a volé 30,000 francs? C'est impossible, je ne les ai pas. »

« 8^o Au commencement de 1834, M^{me} la comtesse de Girardin réclama à son mari 500 fr. qu'il lui devait. Le général lui fit un refus en exigeant que, de son côté, elle lui donnât 500 fr. en or. Il ne comprit pas qu'au moyen de cette opération il ne cessait pas de devoir 500 fr. Enfin, il consentit à ne pas exiger les 500 fr. en or, sans pouvoir comprendre pourquoi;

« 9^o Au club dont il était membre, et où il allait fréquemment, le général se faisait remarquer par ses extravagances, journalièrement, et surtout dans les deux dernières années de sa vie, il lui arrivait de prendre par le bras un membre du club, et de le faire tomber en arrière, et de lui demander son nom et qui il était. Il l'interpellait ensuite sur tel ou tel autre membre qu'il ne reconnaissait pas davantage. Un instant après, on le voyait recommencer les mêmes questions à l'égard de celui auquel il venait d'être adressé. Il demandait une foule de choses à tout va, souvent dix fois de suite, sans s'apercevoir qu'on lui avait déjà répondu ou donné ce qu'il demandait;

« 10^o Au mois de janvier 1834, le général de Girardin demanda un jour à sa femme, qui l'a répété, quel était le nom de son premier mari, persuadé qu'elle était veuve en l'épousant;

« 11^o Dans les premiers jours de février 1834, le général de Girardin interrogeait chacun de ceux qui se trouvaient au club, sur leur âge et leur nom. Un des assistants répondit : « J'ai cent vingt ans. — C'est un grand âge, » répondit M. de Girardin, et il continua ses interrogations, sans s'apercevoir qu'on lui avait répondu par une plaisanterie;

« 12^o Au mois de juillet 1834, le général de Girardin voulut faire mettre à la porte un de ses neveux qu'il ne reconnaissait pas, disant : « Ce manant-là n'est pas mon neveu; »

« 13^o A la même époque (1834), le général de Girardin se

plaignait de bourdonnements dans les oreilles, et disait que, pour les faire passer, il mettait une main dans chaque oreille et une autre sur la tête;

« 14^o Au mois de février 1834, le général de Girardin fit des observations inconvenantes au commis d'un agent de change, sur des rentes qui venaient de lui être achetées par son ordre. Il s'ensuivit une scène dans laquelle le caissier, qui ne le connaissait pas, voulut le mettre à la porte. L'agent de change sortit au bruit, et ne put pas lui faire entendre raison. Le jour même, il alla avertir un des amis de M. de Girardin que celui-ci était fou;

« 15^o Vers la fin de janvier 1834, on annonça à M. le général de Girardin M. le marquis de Barbantane, son neveu, dont il avait été le tuteur; il resta tout interdit en entendant son nom, et lui dit : « Comment êtes-vous mon neveu? Je n'avais pas de sœur de ce nom-là; »

« 16^o Vers la fin de février 1834, M. le comte de Beaumont, sénateur, trouva le général de Girardin assis aux Champs-Élysées et l'aborda. Il eut beaucoup de peine à s'en faire reconnaître. Le général s'étant levé, ils se promènèrent quelques minutes ensemble, et pendant cette courte promenade, le général lui demanda plusieurs fois : « Qui êtes-vous? comment vous nomme-t-on? » ne se rappelant ni son nom, ni qui il était;

« 17^o Au mois de juin 1834, se trouvant à Aulnay, le général de Girardin aperçut la femme d'un de ses plus anciens domestiques, et qui était habituellement logée chez lui à la campagne, il ne la reconnut pas, et demanda qui elle était et ce qu'elle faisait là;

« 18^o Au mois de juillet 1834, au milieu du dîner, il injuria une dame qu'il avait invitée, la traitant d'affreuse coquine. Elle dut se retirer et il la mena jusqu'à sa voiture, en lui disant des injures, quelques efforts qu'on fit pour le calmer;

« 19^o Dans les premiers jours de 1835, sortant de la boutique de Boissier, confiseur, où il s'était rendu dans sa voiture, il voulut monter dans un fiacre qu'une autre personne avait amené, et, malgré les observations qui lui furent faites, il s'obstina que c'était bien là sa voiture et il n'en voulut pas descendre;

« 20^o Au mois de février 1835, un bottier vint essayer à M. le général de Girardin des bottes, il le repoussa et lui donna deux coups de poing dans la poitrine;

« 21^o Dans le courant de mai 1835, le général de Girardin écrivit à une personne de sa connaissance de venir lui parler pour quelque chose d'important. Quand elle fut arrivée, il ne la reconnut pas. Puis, s'étant rappelé son nom, il lui fit visiter ses lieux à l'anglaise et voulut l'y enfermer;

« 22^o Au cercle dont il faisait partie, il lui arrivait fréquemment, dans les derniers mois qui ont précédé le testament attaqué, d'arrecer les personnes qu'il rencontrait et de leur dire : « Mais, que faites-vous donc? Allez donc! chargez, au galop! halte! »

« 23^o Un jour, dans l'hiver de 1834, le général de Girardin, descendant de voiture, est accosté par M. Euryale de Girardin. « Qui êtes-vous? dit le général. — Je suis Euryale, votre neveu. — Je ne vous connais pas, » dit le général;

« 24^o Dans les premiers mois de 1834, causant un jour, au cercle, de choses indifférentes, le général de Girardin arrêta tout à coup son interlocuteur. « Chut! chut! lui dit-il lentement et impérieusement, ne les entendez-vous pas, ils arrivent; écoutez-les! » En ce moment tout était calme, et il n'y avait rien à écouter;

« 25^o Le général de Girardin avait toujours en chez lui, depuis plus de vingt-cinq ans, une réserve de plus de 30,000 fr. en or; mais, dans la dernière année de sa vie, M. Picard, son homme d'affaires, craignant qu'il ne le gaspillât, en prévint M^{me} de Girardin, qui ignorait que son mari eût une somme aussi considérable;

« M. Picard et M^{me} de Girardin retirèrent au général cette somme pour la mettre en lieu de sûreté, sans qu'il cherchât à s'y opposer;

« La preuve contraire réservée aux intimés;

« Commet pour prêter au général de Girardin, en cas d'éloignement des témoins, donnera telle commission rogatoire qu'il avisera; dit qu'en cas d'empêchement du conseiller ci-dessus désigné, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur requête par M. le président; pour, sur le vu des procès-verbaux, être statué ce que de droit; dépens réservés. »

Audiences des 9, 14 et 21 février.

DONATION QUALIFIÉE ENTREMIS AVEC OBLIGATION SOLIDAIRE PAR DES TIERS D'UNE SOMME DÉTERMINÉE DANS UN CONTRAT DE MARIAGE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

Bien qualifiée donation entre vifs irrévocable, et exécutoire solidairement entre les successions futures de deux donateurs, la libéralité contenue dans un contrat de mariage n'est toutefois qu'une institution contractuelle soumise à l'application des règles de droit relatives à l'exécution de la donation à une portion de biens de leur succession tels qu'ils existeront.

M. Paul Carteron, médecin à Troyes, a épousé le 3 février 1839, M^{me} Amicie Gréau; dans le contrat de mariage, M. et M^{me} Berthier, grand-père et grand-mère de M^{me} Gréau, sont intervenus pour lui faire « donation entre vifs et irrévocable (ce sont les termes de l'acte) : 1^o d'une somme de 10,000 fr., donnée par M. Berthier père, son parrain; 2^o et de la rente à cinq pour cent l'an de la somme de 20,000 francs, que ledits sieur et dame Berthier promettent et s'obligent solidairement, ou, plutôt, obligent solidairement leur succession future, mais seulement en ce qui regarde la part héréditaire de M^{me} Gréau, de payer à ladite demoiselle Gréau, leur petite-fille, après le décès du survivant d'eux donateurs, ladite rente payable annuellement. La donation de la rente de ladite somme de 20,000 francs ne recevra son exécution que dans le cas où M^{me} Gréau survivrait à M. et M^{me} Berthier, ses père et mère, de condition expresse de cette donation; laquelle serait considérée comme nulle et non avenue par l'événement du décès de ladite dame Gréau, arrivé avant celui du survivant desdits sieur et dame Berthier. »

M^{me} Carteron mourut le 30 décembre 1842, laissant pour seuls héritiers ses deux enfants jumeaux Emmanuel et Marie Carteron. Le 16 mai 1845, Emmanuel mourut, laissant comme héritiers M. Carteron, son père, pour un quart, et Marie, sa sœur, pour les trois quarts. Marie Carteron mourut elle-même le 13 mars 1849.

Dans l'interval, M. Carteron, le 27 mai 1845, avait épousé en secondes noces M^{me} Clément. De ce second mariage sont issus deux enfants : 1^o Jean-Baptiste-Emmanuel, né le 6 juin 1847; 2^o Thérèse Carteron, née le 2 décembre 1849.

A sa mort, Marie Carteron laissa comme héritiers son père pour un quart; Jean-Baptiste-Emmanuel et Thérèse Carteron, ses frère et sœur consanguins, conjointe-

ment pour les trois quarts.

Cependant, M. et M^{me} Berthier, âgés de chacun quatre-vingts ans, avaient survécu à M^{me} Carteron, leur petite-fille. M. Berthier décéda le 10 octobre 1843, et M^{me} Berthier, le 6 décembre 1852. Quant à M^{me} Gréau, elle survécut et elle survit encore à M. et M^{me} Berthier, ses père et mère. M. Carteron, prétendant que le décès de M. et M^{me} Berthier avait rendu exigible la rente de 1,000 fr. donnée par eux à M^{me} Carteron, a, tant en son nom personnel que comme maître des droits et actions de ses enfants mineurs, demandé à M. et M^{me} Gréau le paiement de l'année échue de cette rente.

Sur le refus de M. Gréau, qui prétendait que la donation était une institution contractuelle, devenue caduque par le décès de M^{me} Carteron, donataire, refus renouvelé par M^{me} veuve Gréau, après la mort de M. Gréau, arrivée le 7 janvier 1855, il est intervenu, le 20 février 1856, au Tribunal de première instance de Troyes, sous la présidence de M. Corrad de Breban, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la seule question à résoudre au procès est celle de savoir si la libéralité dont s'agit constitue la donation entre vifs proprement dite de l'article 1081, ou la disposition à cause de mort de l'article 1082, laquelle se trouverait révoquée par les prévisions de l'article 1089;

« Attendu que les sieur et dame Berthier ont eux-mêmes qualifié leur disposition de donation entre vifs et irrévocable; qu'ils lui ont fait partager cette qualification avec un autre don de 10,000 fr., dont le caractère de saisine immédiate n'est pas contestable;

« Qu'on s'autorise en vain de l'article 893 pour prétendre que tout ce qui n'est pas testament est donation entre vifs;

« Qu'il est remarquable que ces derniers mots se trouvent dans l'article 1081; à l'exclusion des articles 1082 et suivants, qui ne traitent, à proprement parler, que de testaments contractuels;

« Attendu qu'il en est de même du terme caractéristique d'irrévocable, employé d'une manière absolue dans l'article 894, et seulement d'une manière restrictive dans l'article 1083;

« D'où il faut conclure qu'à ne considérer que les termes dont les donateurs se sont servis, on trouve que les ascendants annoncent une donation entre vifs dans le sens le plus absolu;

« Attendu qu'à la vérité les actes doivent être appréciés plutôt par les choses que par les mots, mais qu'il faudrait prouver que la substance du contrat résiste à sa qualification : ce qui n'a pas été fait;

« Qu'en effet le lien de droit est indépendant de la condition d'hypothèque ou de caution;

« Que ce sont de simples garanties accessoires auxquelles on peut renoncer, surtout lorsqu'elles ne sont pas nécessaires, ainsi que dans l'espèce actuelle;

« Que le délai de paiement de la rente reporté au décès des donateurs ne concerne que l'exécution et non la constitution de l'obligation : que l'obligation imposée à la dame Gréau de précompter la somme donnée sur sa portion héréditaire est érangée aux donataires, et n'a trait qu'à l'égalité à conserver entre les descendants du premier degré;

« Attendu, au contraire, que la clause controversée renferme des dispositions qui s'allient mal, ou s'allient rarement avec l'idée d'une institution contractuelle;

« Qu'il en est ainsi de la stipulation de solidarité, de l'emploi du mot s'obligent, soit au regard des donateurs, soit au regard de leur succession : de l'attribution d'un objet déterminé, au lieu d'une quotité part;

« Attendu que s'il y avait équivoque, il faudrait se déterminer plutôt pour la forme de donation du droit commun que pour le mode exceptionnel, et présumer aussi, à raison de la faveur due au mariage, que le donateur a entendu se dépouiller de la manière la plus avantageuse pour les époux;

« Attendu, enfin, que si des événements malheureux qui n'ont pas dû être prévus ont fait arriver, é-mains du sieur Carteron et de ses enfants, des avantages qui ne leur étaient pas destinés, cette considération, qui peut rendre leur cause moins favorable, ne peut rien changer aux conséquences rigoureuses des dispositions de la loi;

« Déclare la dame Gréau non recevable dans sa demande en caducité de la donation dont s'agit;

« Dit qu'elle aura son plein et entier effet;

« Ordonne la continuation des poursuites,

« Et condamne la dame Gréau aux dépens. »

M^{me} veuve Gréau a interjeté appel. M^{me} Senard, son avocat, a d'abord posé les principes sur la matière.

La donation entre vifs, a-t-il dit, a pour caractère principal le dessaisissement complet, soit par tradition réelle, soit par tradition feinte ou obligation acceptée produisant la saisine, et ce caractère n'appartient qu'à elle; l'irrévocabilité qui lui est propre appartient aussi à d'autres donations, telles que l'institution contractuelle et la donation à cause de mort.

En regard, la loi place le testament, disposition toujours révocable, et elle ne se prend jamais qu'à des objets futurs; là, il n'y a pas de dessaisissement, pas de tradition actuelle; il y a éventualité seulement. Il existe encore une sorte de donation, donation mixte, participant de la donation entre vifs par l'irrévocabilité de la donation à cause de mort par l'éventualité et la condition de survie du donataire; c'est l'institution contractuelle, dans laquelle il n'y a pas dessaisissement comme dans la donation entre vifs, où le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement.

Les articles 1081, 1082, 1083 et 1089 du Code Napoléon régissent cette espèce de donation, cette institution contractuelle; ils posent le principe de l'irrévocabilité et de la caducité conditionnelle. Si le donateur s'est dépouillé, par acte formel, actuellement et irrévocablement, il y a donation entre vifs, s'il n'a fait que disposer des biens qu'il laisserait à son décès, il y a institution contractuelle.

Une objection a été faite, dans l'espèce, dans une consultation délibérée par M. Paillet au profit de M. Carteron; c'est que, s'agissant d'une somme fixe et déterminée, d'un objet certain, et non d'une quotité déterminée de la succession, il n'y a pas institution contractuelle, mais donation entre vifs.

prétation doit avoir lieu; telle est encore l'opinion exprimée par M. Merlin.

Maintenant, ici, y a-t-il eu dépouillement actuel et irrévocable, soit par tradition réelle, soit par tradition feinte, ou par obligation personnelle de payer, constitutive d'une créance? tous ces actes établiraient, lors même qu'il y aurait terme, exigibilité éloignée, la donation entre vifs qui dépouille immédiatement; s'ils n'existent pas, il n'y aurait obligation que sur la succession. Quant au dépouillement direct, il est exprimé par une clause formelle, ou il résulte des clauses accessoires de l'acte, au cas, par exemple, où le donateur retient l'usufruit, ce qui fait supposer que la nue-propriété a été abandonnée; tel est encore le caractère de l'hypothèque affectant les biens au profit du donataire de la clause de statut et précaire, et de celle du cautionnement; et ici nous n'avons aucun de ces accessoires.

Entre dix arrêts, on peut citer deux arrêts de cassation, Wendel, 1^{er} mars 1821, et 15 juillet 1833, de Villequier; dans le premier de ces arrêts, il s'agissait du don d'une somme fixe de 150,000 fr., fait dès à présent et à prendre dans la succession et avant partage faire. Dans le deuxième, il y avait constitution de 700,000 fr. de dot, avec solidarité et avec réserve de 700,000 fr. par les constituants, mais sans garantie, sans hypothèque de leur part; ces arrêts ont considéré ces clauses comme institutions contractuelles se rapportant pour leurs effets à l'époque du décès des constituants et comme caduques à défaut de survie des donataires; la clause de solidarité, celle de réserve d'usufruit, celle de statut et de l'égard d'une somme d'argent ont paru confirmatives et non destructives de ce caractère spécial.

De même, dans l'espèce actuelle, il y a une dot de 50,000 francs par le père et la mère, puis une somme de 10,000 fr. donnée par le grand-père, le tout immédiatement, avec dépouillement actuel; puis, la clause de la rente de 1,000 fr. que M. et M^{me} Berthier s'obligent solidairement, sur leur succession future, et seulement en ce qui regarde la part héréditaire de M^{me} Gréau, leur fille, de payer à leur petite-fille, après le double décès des donateurs, et avec la condition irritante de la survie de M^{me} Gréau aux deux donateurs.

La point d'obligation personnelle, point de don fait dès à présent; les constituants s'obligent, ou plutôt ils obligent leurs successions : M^{me} Gréau veut bien donner 20,000 fr., mais seulement en ce qui regarde sa part héréditaire, et on ajoute que la donation de la rente de 1,000 fr. ne recevra son exécution qu'autant que M^{me} Gréau survivra à ses père et mère, M. et M^{me} Berthier, lesquels n'ont plus d'obligation aucune si M^{me} Gréau précède. En réalité, M. et M^{me} Berthier ne donnent même pas, leur succession même n'est pas obligée, c'est leur fille, M^{me} Gréau, qui, seule, donne; la donation n'est qu'apparente par M. et M^{me} Berthier, et ne résulte pas de la clause où M^{me} Gréau se trouve seule engagée. Il n'y aurait donc pas même à examiner, à l'égard de M. et M^{me} Berthier, s'il y a ou non dessaisissement, dépouillement actuel, donation entre vifs, ou institution contractuelle; mais, dit-on, la solidarité! Qu'importe encore? Ce lien qui unit deux débiteurs est-il donc incompatible avec l'éventualité et toutes les conditions du paiement de la dette? La solidarité n'est autre chose qu'une garantie de l'exécution de l'obligation. Il n'y a aucune espèce de rapport entre la solidarité et le dessaisissement; elle prouve que plusieurs se sont engagés, mais se sont-ils engagés avec dessaisissement actuel ou non? Voilà la question qui subsiste, et il n'y a aucune conclusion à tirer de la solidarité, quant à la nature du lien et de l'obligation.

A la vérité, on fait remarquer qu'une des deux successions, celle de M. Berthier, s'est ouverte le 10 octobre 1843, avant le décès de Marie Carteron, dernière fille du mariage de M^{me} Gréau, et que le caducité de la donation ne résulte que du décès du donataire et de sa postérité (article 1089 du Code Napoléon); mais du décès de M. Berthier il n'est résulté aucun droit au profit de M. Carteron; en effet, il n'y avait pas, même pour moitié, obligation exécutoire sur la première succession; la donation, quoique solidaire, n'était exécutoire que sur la succession du survivant des deux donateurs; une seule succession, la dernière ouverte, était obligée, était débitrice, et la première succession n'était tenue qu'autant que la deuxième serait insuffisante; ce sont les termes mêmes de la stipulation du contrat de mariage; or, la seule succession obligée (dans l'espèce, la deuxième) ne s'est ouverte que lorsque l'institution était devenue caduque par le décès de l'instituée. Aussi M. Carteron, à cette époque, ne s'est pas présenté parce qu'il savait qu'aucun droit ne pourrait être réclamé, et cela éventuellement, qu'à l'époque de l'ouverture de la succession des derniers survivants de M. et M^{me} Berthier. Et cependant aujourd'hui, ce que M. Carteron revendique, en vertu de la clause de solidarité, ce n'est pas seulement la moitié qui serait devenue exigible au premier décès, c'est l'entière obligation de 30,000 fr. ou de 1,000 fr. de rente; mais les termes de la clause résistent énergiquement à une semblable prétention. Le système subsidiaire qui s'appuie sur la solidarité ne vaut donc pas mieux que celui qui s'appuie sur la donation même.

Est-il possible de douter, en résumé, que l'intention de la clause ait été exclusivement de gratifier la famille, et n'est-on pas heureux que le droit favorise cette détermination? N'est-ce pas assez déjà que M. Carteron retienne les 60,000 fr. de dot qu'il tient d'une famille avec laquelle il n'a plus aucune affinité, aucune relation?

M^{me} Dufaure, avocat de M. Carteron : Le 3 février 1839, M^{me} Amélie Gréau a épousé M. Carteron, médecin à Troyes, qui avait dès-lors dans sa profession une fort bonne renommée, laquelle s'est accrue depuis : le contrat de mariage contenait une constitution de dot, pour le mari, de 50,000 fr.; pour la femme, de 30,000 fr. et d'un trousseau de 2,000 fr.; le même contrat renfermait encore la double donation entre vifs et irrévocable qui fait, quant à la seconde partie, l'objet du débat actuel. M^{me} Carteron est décédée; elle avait donné le jour à deux enfants jumeaux, Emmanuel et Marie Carteron. M. Berthier est décédé après sa petite-fille, M^{me} Carteron, et avant les deux enfants de sa petite-fille; M^{me} Berthier est décédée la dernière, le 6 décembre 1852. M^{me} Gréau, leur fille, leur a survécu, et a recueilli dans leurs successions une grande fortune.

Au mois de décembre 1833, l'époque était arrivée où M. Carteron pouvait demander la rente de 1,000 fr., représentant les droits de ses deux enfants; il réclama ce paiement à M. Gréau, qui refusa.

A rés s'être renseigné sur son droit auprès de M^{me} Marie, en lui exposant sous réserve les faits, de M^{me} l'avocat, de M^{me} Paillet, qui tous reconurent la justice de sa réclamation, M. Carteron, qui stipulait pour un intérêt sacré, celui de ses enfants, se détermina à poursuivre; cependant M. Gréau, son beau-père, était alors fort malade; il crut devoir attendre; mais, le 7 janvier 1835, M. Gréau mourut. M. Carteron ne l'avait pas quitté d'un moment dans ses derniers jours. Des négociations furent entamées avec M^{me} veuve Gréau. On se put parvenir à un arrangement; alors M. Carteron signa une sommation; M^{me} Gréau demanda la nullité de la poursuite; elle prétendit qu'il y avait dans la donation portée au contrat de mariage de M^{me} Carteron une simple institution contractuelle, laquelle était devenue caduque. Le jugement a sanctionné la thèse contraire.

Ces deux questions existent au procès : la première, au sujet de la nature du contrat; est-ce une donation entre vifs? est-ce une institution contractuelle? La deuxième, celle de savoir, en cas d'institution contractuelle, si les clauses mêmes de l'acte

M. Duverdy pour M. A. Dumas et M. Crémieux pour MM. Lévy, a donné acte du désistement, et, faisant droit sur les conclusions de Dumas, attendu que les frères Lévy avaient allégué un fait inexact pour paralyser l'exercice des droits légitimes de Dumas, a condamné les frères Lévy à lui payer 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

La même Chambre a eu également à juger, à la même audience, entre les mêmes parties, un référé introduit le matin même par MM. Lévy, sur une nouvelle tentative de saisie exécutoire faite à la requête de M. Dumas. Ils présentaient qu'ils ne devaient payer la provision de 25,000 francs rappelés ci-dessus que si M. A. Dumas fournissait caution; ils invoquaient l'article 135 du Code de procédure; et ils disaient qu'ils ne se trouvaient pas dans un cas où l'exécution provisoire pût avoir lieu sans caution. Le Tribunal a répondu que, puisque le Tribunal n'avait pas ordonné qu'il serait fourni caution, le juge du référé ne pouvait ajouter une disposition qui n'y était pas contenue dans un titre exécutoire; subsidiairement il soutenait qu'il résultait des termes du jugement qu'il y avait promesse reconnue de la part des frères Lévy, et que, par conséquent, l'exécution provisoire devait avoir lieu sans caution.

Le Tribunal a pensé qu'il ne lui appartenait pas de modifier, par voie de référé, le jugement du 31 décembre 1856, et il a ordonné la continuation des poursuites, nonobstant appel, sans caution et sur minute.

Marietta est une jolie brunette du pays basque. Venue à Paris, il y a trois ans, pour s'y placer comme femme de chambre, la fortune en a autrement disposé, et, après un apprentissage dans une cuisine de grande maison, elle-même, aujourd'hui, est passée à l'état de cordon bleu; même, elle a mené de front la casserole, la broche et le four, et elle se flatte et peut se flatter de suffire seule à offrir un dîner chaud, cuit et non brûlé, à vingt, vingt-cinq, même à trente convives.

Qui a pu ainsi métamorphoser si subitement une femme de chambre en herbe en une cuisinière consommée? La pauvre enfant va vous dire sans chanter: « C'est l'amour, l'amour, l'amour, etc., etc. »

Dans la grande cuisine de la grande maison où elle faisait son apprentissage, daignait descendre quelquefois un grand et beau jeune homme blond, comme le pays basque n'en produit pas, toujours en toilette de bal, habit noir, cravate blanche, souliers vernis, barbe rasée fraîchement, mains blanches et douces, souvent gantées beurre frais. Le beau jeune homme n'était ni plus ni moins que le premier valet de chambre de monsieur, c'est-à-dire le premier personnage de la maison, après le maître, un satellite placé si près du soleil, qu'il reflétait tout l'éclat de ses rayons.

D'abord Marietta n'osa pas regarder le brillant satellite, puis elle osa, puis elle osa trop, et, avant qu'elle pût se rendre compte des suites de son audace, elle était devenue l'objet des railleries de tout le personnel de la cuisine et de l'antichambre. « La pauvre fille, disaient-ils, s'adresser à M. Auguste! elle perdra son temps! elle deviendra folle! elle en mourra! »

« Non, je n'en mourrai pas, se dit la jeune fille, et il m'épousera, car Marietta est sage et ne comprend l'amour que dans le mariage. A vous, tous mes gages, dit-elle au cuisinier sous les ordres duquel elle récurait les casseroles; à vous tout mon temps, mes bras, mes veilles, je vais devenir cordon-bleu; » et, à partir de ce moment, l'impétive jeune fille passait tous ses jours aux fourneaux, à la broche, au four, toutes ses nuits à dévorer tous les traités sur la matière, depuis la *Cuisinière bourgeoise* jusqu'au poème de Brillat-Savarin.

Le beau valet de chambre ne pouvait pas rester insensible à cet héroïsme, dont il était l'objet. Il encouragea les efforts de Marietta, et, dans ces derniers temps, alors

qu'elle avait conquis ses galons, aux gages de 600 fr. par an, le mariage fut arrêté entre eux. La jeune Basque était triomphante; son ambition, comme son cœur, étaient satisfaits, mais son bonheur était si grand, si rapide, si complet, qu'il lui avait suscité bien des ennemis.

De ce nombre se trouvait tout naturellement la femme de chambre de madame, une grande fille sèche et jaune, à qui, suivant le code de ses pareilles, le beau valet de chambre devait revenir. Le moment des railleries était passé, il fallait prendre Marietta et son mariage au sérieux; c'est alors que M^{lle} Pauline commença une série d'évolutions qui tendaient les unes à diffamer M. Auguste auprès de Marietta, les autres à calomnier Marietta auprès de M. Auguste. Longtemps Marietta garda patience, mais, un jour que sur l'escalier M^{lle} Pauline la menaçait de lui prendre son futur mari et de l'emmenner avec elle en Italie à la suite d'un prince allemand, la jolie Basque sentit le sang de son pays lui monter à la tête, passer dans sa main droite, et elle appliqua un double soufflet sur la joue de la première femme de chambre.

C'est de cette excentricité que M^{lle} Pauline venait aujourd'hui demander réparation au Tribunal correctionnel.

En présence des explications données par Marietta et du genre de provocation dont elle a été l'objet, le Tribunal l'a condamnée à une simple amende de 16 fr. Fasse pour la belle enfant que le mariage lui soit aussi léger que l'a été pour elle la justice!

Il se faut entraider, c'est la loi de nature; L'âne, un jour, pourtant, s'en moqua....

Et Loison aussi, Loison qui n'est pas un âne, Loison qui est un enfant de Paris, qui n'a été condamné à la prison que pour avoir trouvé sur le carreau de la halle des fruits qui n'étaient pas perdus. Donc Loison expiait sa trouvaille en prison, et là il avait eu le bonheur de se faire un ami, un ami qu'il fallait bientôt quitter, car l'expiration de sa peine arrivait et on allait bientôt lui rendre la clé des champs. Le jour de la séparation venue, les deux amis se tenaient embrassés, et Blanchard disait à Loison: « Puisque tu as le bonheur de recouvrer ton indépendance, voici une lettre que tu porteras à ma femme; dans cette lettre, je lui mande que je suis toujours aussi innocent que le jour où j'ai été condamné, et que je prie de m'envoyer un col et de ne pas faire la noce. Tu lui diras, en outre, de lui dire que je suis toujours le même pour elle, et surtout, je te prie, tu ne l'embrasseras pas pour moi. »

Je le jure, dit Loison, en serrant une dernière fois Blanchard sur sa poitrine, c'est avec volupté que j'exécuterai tes dernières volontés! et il s'élança à la suite d'un quicheteur; les verrous tombent devant lui, et, le septième tiré, il était dans la rue respirant l'air de la liberté.

Le premier usage qu'il fit de cette liberté fut de remplir la mission à lui confiée par son ami Blanchard; mais, avant de se présenter chez M^{me} Blanchard, il entre chez un épicer, trempe une plume dans l'encre et ajoute en post-scriptum ces mots à la lettre de son ami: « Ma chère femme, avec le col tu remettras au porteur, qui est mon meilleur ami, une pièce de cinq francs pour payer deux cruches et une gamelle que j'ai eu le malheur de casser, par un coup de maladresse. »

Les choses ainsi en règle, Loison se présente chez M^{me} Blanchard, qu'il n'embrasse pas, et qui lui donne un col-cravate presque neuf et une pièce de cinq francs nouveau modèle.

Le soir du même jour, à la barrière de la Glacière, à l'enseigne du Grand-Vainqueur, Loison était superbe de toilette et de bonne mine. Le col-cravate lui seyait à ravir, et la pièce de cinq francs de son ami Blanchard lui avait fait autant d'amis qu'il y avait de verres sur la table.

Aujourd'hui la pièce de cinq francs et les amis de la Glacière ont disparu; Loison est sur le banc du Tribunal correctionnel, et l'ex-ami Blanchard se dresse devant lui

comme le fantôme de la vengeance.

« Mais, bégaye Loison, je n'avais fait qu'emprunter le col et les 5 fr.; c'est le temps qui m'a manqué; si on ne m'avait pas arrêté, je t'aurais tout porté avec une bonne fiolle par dessus le marché. »

Blanchard: Tu n'es qu'un faux ami qui passera par mes mains; tout ce que je te souhaite, c'est de ne pas revenir dans ma prison.

Loison: Voilà-t-il pas pour 5 fr.! Encore si j'avais emporté sa femme!

Le Tribunal se hâte de mettre fin aux débats en condamnant Loison à six mois de prison.

Il paraît qu'on voyait beaucoup de monde au Buffet américain, c'est M^{lle} Victorine Courvenel, jadis attachée à cet établissement en qualité de demoiselle de comptoir, qui le déclare au Tribunal correctionnel, devant lequel elle vient soutenir une plainte en abus de confiance qu'elle a portée contre un habitué du susdit buffet.

Hélas, oui, la pauvre jeune fille, on a abusé de sa confiance; au point de vue du cœur, de pareils abus, à l'endroit de demoiselles de comptoir d'établissements gastronomiques ou de prunés à l'eau-de-vie, ne sont pas choses tellement rares, qu'on doive être stupéfait d'étonnement, le cas arrivant; mais ces demoiselles victimes d'un acte d'improbité, ceci est plus nouveau.

Un habitué de l'établissement, ayant besoin d'argent, se décide un jour à en faire avec sa montre, et, pour en tirer un meilleur prix que celui qu'il eût trouvé chez un brocanteur, il s'adresse à M^{lle} Victorine, jeune et jolie personne, un des ornements du buffet: « Vous qui voyez tant de monde, lui dit-il, tâchez donc de me faire vendre ma montre. »

Sans doute, une commission était stipulée, sans cela, la jeune fille ne se fût pas chargée de la négociation; elle prit donc la montre et l'offrit aux consommateurs, en accompagnant son offre de l'un de ces sourires qui aident tant à la vente. « Si vous voulez, lui dit l'un d'eux, le sieur Vincent, je vous la vendrai; je suis courtier en vins, j'ai affaire à beaucoup de personnes, bien certainement je trouverai un acheteur; quel prix veut-on la vendre? — 80 francs. — Bien. » Et Vincent emporte le joyau.

Deux jours après, il arrive et annonce à la demoiselle qu'il trouve 80 fr. de la montre; « mais, ajoute-t-il, si vous voulez attendre encore deux ou trois jours, je suis sûr d'en trouver 100 fr. — Soit, » répond M^{lle} Victorine, enchantée de gagner une commission de 20 fr. de plus.

Elle eût bien mieux fait d'accepter 80 fr., car, de ce jour, elle ne revit plus Vincent; le Tribunal ne l'a pas vu davantage, et l'a condamné par défaut à un an de prison et 25 fr. d'amende.

LA CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION AUX ACTIONS DES CHEMINS DE FER DE MASSAU est irrévocablement fixée au 28 FÉVRIER, à cinq heures du soir.

On rappelle que ces actions sont productives de 7 POUR 100 D'INTÉRÊT (jouissance du 1^{er} janvier dernier), gantant par un bail de trois ans passé avec les entrepreneurs chargés de l'exécution de la ligne.

Les actions sont de 500 fr. — 50 fr. doivent être versés en souscrivant. On souscrit à Paris, chez MM. Ch. Stokes et C^o, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près de la place Vendôme.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces par les messageries et les chemins de fer, en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées, ou verser les fonds dans une succursale de la Banque de France au crédit de MM. Ch. Stokes et C^o.

Bourse de Paris du 21 Février 1857.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 69 90. — Hausse « 10 c.
	{ Fin courant, — 69 95. — Baisse « 05 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 95 25. — Sans chang.
	{ Fin courant, — 95 60. — Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin...	69 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)...	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)...	1070 —
— Dito 1855...	—	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 60 millions...	381 25
4 1/2 0/0 de 1855...	95 25	Oblig. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)...	—	Caisse hypothécaire...	—
— Dito 1855...	—	Palais de l'Industrie...	73 —
Act. de la Banque...	4200 —	Quatre canaux.....	—
Crédit foncier.....	620 —	Canal de Bourgogne...	—
Société gén. mobil.	1380 —	VALEURS DIVERSES.	—
Comptoir national... 700 —		H.-Fourn. de Monc...	—
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	—
Napl. (C. Rotsch.)...	—	H. Fourn. d'Herse...	—
Emp. Piém. 1856...	91 —	Tissus lin Maberly...	—
— Oblig. 1853...	56 —	Lin Colin.....	—
Esp. 30/0, Dette ext.	—	Gaz, C ^o Parisienne... 727 50	
— Dito, Dette int.	37 1/2	Immeubles Rivoli... 102 50	
— Dito, pet Coup.	—	Omnibus de Paris... 82 —	
— Nouv. 30/0 Diff.	—	Comptoir d'Ind. de pl. 87 50	
Rome, 5 0/0.....	—	Comptoir Bonnard... 152 50	
Turquie (emp. 1854)...	—	Docks-Napoléon.... 183 50	

A TERME.

3 0/0.....	1 ^{er} Cours. 69 75	Plus haut. 70 —	Plus bas. 69 70	D ^r Cours. 69 95
3 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852.....	95 50	—	—	95 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1405 —	Bordeaux à La Teste.	—
Nord.....	935 —	Lyon à Genève.....	760 —
Chemin de l'Est(anc.) 825 —		St-Ramb. à Grenoble. 635 —	
— (nouv.) 765 —		Ardennes et l'Oise... 337 50	
Paris à Lyon.....	1410 80	Graissac à Béziers.	595 —
Lyon à la Méditerr. 1810 —		Société autrichienne. 772 50	
Midi.....	777 50	Central-Suisse.....	482 50
Ouest.....	820 —	Victor-Emmanuel... 605 —	
Gr. central de France. 807 50		Ouest de la Suisse... 475 —	

AVIS. — M. RAINAL (23, rue Neuve-Saint-Denis), a l'honneur de prévenir M. les Médecins qu'au moyen de ses ceintures herniaires à bascule, il garantit le maintien de toutes les hernies, quelles qu'elles soient les causes et la nature. M. Rainal invite également M. les Médecins à lui présenter les personnes atteintes de hernies les plus rebelles; au moyen de ses ceintures à bascule il assure le plus prompt et le plus complet succès et n'exige de paiement qu'après entière satisfaction.

— Ce soir, au Théâtre-Français, Turcaret et la Petite Ville, deux succès dans la même soirée. — Demain lundi, les Précieuses ridicules, un Vers de Virgile, la pièce nouvelle, et l'Avare de Molière.

— CONCERT MUSARD. — Aujourd'hui dimanche gras, de deux à cinq heures, grande matinée enfantine, travestie et dansante, dans les beaux salons de l'hôtel. La terrasse donnant sur le boulevard sera ouverte au public. Orchestre Musard. De huit à onze heures du soir, concert. Après le concert, deuxième bal masqué.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, fête de nuit. L'orchestre de Laurent exécutera pour la deuxième fois le quadrille à la mode des Lanciers. — Lundi gras, à 2 heures, bal d'enfants paré, masqué et travesti.

— ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la première à 2 heures et la deuxième à 8 heures.

Ventes immobilières.
AUDIENCES DES CRIÉES.

CHATEAU DE THAIS
Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.
Vente sur licitation aux criées au Palais de Justice à Paris, le samedi 14 mars 1857, deux heures de relevée.
D'une propriété dite le CHATEAU DE THAIS, sise à Thiais, rue de Maurepas, n° 25, avec le parc l'entourant, jardins, eaux vives et autres dépendances.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser : 1° A M^e Ernest MOREAU, avoué;
2° A M^e Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;
3° A M^e François, avoué à Paris, rue de Grammont, 19;
4° A M^e de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7;
5° A M^e Leconte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214;
6° A M^e de Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205;
7° Et à M. Pénard, géomètre à Villeneuve-le-Roi. (6718)

DEUX MAISONS A PARIS
Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.
Vente au Palais de Justice à Paris, le mercredi 1^{er} avril 1857, en deux lots.
De deux MAISONS sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 189 et 191, et rue des Ecuries-d'Artois, 62 et 64.
Mises à prix :
Premier lot : 60,000 fr.
Deuxième lot : 70,000 fr.
S'adresser à Paris : 1° Audit M^e GAULLIER, avoué poursuivant;
2° A M^e de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7;
3° A M^e Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;
4° A M^e Bricou, avoué, rue Lon-s-le-Grand, 3;
5° A M^e Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4;
6° A M^e Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9;
7° A M^e Bertinot, avoué, rue Vivienne, 40;
8° A M^e Belland, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 5;
9° A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43;
10° A M^e Mocard, notaire, rue de la Paix, 5;
11° A M^e Pothier de la Berthelière, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32. (6714)

MAISON RUE GEOFFROY-MARIE
Etude de M^e GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.
Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 19 mars 1857.
D'une MAISON à Paris, rue Geoffroy-Marie, 41, et passage Richer.
Revenu net, susceptible d'augmentation, 8,420 fr.

Mise à prix : 114,333 fr. 35 c.
S'adresser audit M^e GUÉDON, et à M^e Lavaux, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (6719)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
ANCIEN CHATEAU DE CLASTRES (AISNE).
Etudes de M^e POULLE, avoué, et TOPIN, notaire à Amiens.
A vendre sur publications judiciaires, le jeudi 3 mars 1857, heure de midi, en la maison commune de Clastres, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne).
Par le ministère de M^e TOPIN, notaire à Amiens.
Une grande PROPRIÉTÉ sise à Clastres, au lieu dit le Burgnet, ancien château de Clastres, comprenant maison de maître, bâtiments, cour, jardin, verger, circonstances et dépendances, le tout d'une contenance totale de 8 hectares 20 ares 35 centiares.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e POULLE, avoué poursuivant, Ménage, avoué colicitant, et TOPIN, notaire, demeurant tous trois à Amiens. (6672)

QUATRE MAISONS A PARIS
A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Fovard et Lefort, notaires.
Le mardi 10 mars 1857, à midi.
La 1^{re} rue Saint-Bernard, 2, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 183. — Revenu brut susceptible d'une grande augmentation, 3,600 fr.
Mise à prix : 43,000 fr.
La 2^e même rue Saint-Bernard, 4. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 2,425 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
La 3^e rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 1,710 fr.
Mise à prix : 15,000 fr.
Et la 4^e rue Saint-Antoine, 6. — Revenu brut par bail authentique, 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser sur les lieux, et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e FOVARD, notaire, rue Gaillon, 29. (6700)

MAISON A TROIS FAÇADES
Rues de Constantine, 6, des Marmousets, 11, des Deux-Ermites, 2.
Adjudication en la Chambre des notaires, à Paris, le mardi 10 mars 1857, à midi.
Revenu net, 3,023 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
Vente sur une seule enchère.
S'adresser :
A M^e DEPRESNE, notaire, rue de l'Université, 8, à Paris. (6693)

TRÉFILERIE, rue de Lancry, 65, à Paris (matériel et droit au bail), à vendre en l'étude de M^e AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 12 mars 1857, à midi. — Mise à prix : 10,000 fr. (6720)

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{me} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (17265)

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17249)

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES
(en toutes étoffes) supprimant les crinolines et jupons empesés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. Mercerie, articles pour tailleurs. (17273)

DEPURATIF DU SANG
20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir l'écoulement, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOITONS, VIRUS, ALTERATIONS DU SANG. — Fl. 5 fr. Par la méthode de CHABRE, méd. ph., r. Vivienne, 55. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrit la maladie. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des maladies écouelles, pertes et fluxions blanches. — Fl. 5 fr. — Envoi en remboursement.

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE
Gérants: HUTCHINSON, HENDERSON et C^o, rue Richelieu, 102.
Conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple sont convoqués pour le 3 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ces actions au siège social, dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer au bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (17321)

PLUMES-FONTAINES.
Brevet Prince, s. g. d. g.
Cette invention est très utile et très ingénieuse. Le porte-plume se compose d'une pompe dans un petit tube en caoutchouc durci qui contient l'encre et sert en place d'encrier. La plume même est en or, et le tout ensemble est très commode pour la poche ou pour le comptoir.
Se vend à Paris, chez MM. Guérin fils et Plantier, rue Barbette, 2. (17347)

CLERC DE NOTAIRE (MANUEL DU), pré-cis des connaissances nécessaires aux aspirants au notariat, suivi d'un Traité pratique de comptabilité notariale, par Lefebvre-Bisson, avocat à la Cour impériale de Paris, et A. Dorville, ancien clerc de notaire. Un fort vol. broché, 5 fr. Chez Duchesne et C^o, 6, rue des Fossés-Montmartre. Envoyer un mandat de 6 fr. pour recevoir l'ouvrage franco; relié, 1 fr. 50 c. en sus. (17319)

EAU LUSTRALE
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. Prix du flac., 3 fr. 75 les 6 fl., 15 fr.
Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (17250)

APPROBATION DE L'ACADÉMIE DE MEDECINE.
DRAGÉES STOMACHIQUES et PURGATIVES de LAURENT
Ces DRAGÉES, préparées en concentrant dans le vide le Sirop de Rhubarbe et (Coccol) sont le meilleur purgatif et le plus doux des enfants. Elles sont employées avec un égal succès par les grandes personnes pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, — contre la constipation et les maux de tête qu'elle détermine, car elles tiennent le ventre libre sans fatiguer l'estomac ni les intestins.
Dépôt à Paris, rue Richelieu, 102, et dans presque toutes les pharmacies. (17209)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES
Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.
M. RAINAL voulant mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs nouvelles Ceintures, les vendront depuis 5 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrire en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris. — SECURSALES A LYON ET A MARSEILLE. (17344)

PÂTE PECTORALE DE SIROP PECTORAL
NAFÉ DARABIE
Les médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté leur efficacité contre les Rhumes et les irritations de la Gorge et de la Poitrine.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôt dans chaque ville. (16985)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argente et doré par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Filles-du-Calu, 35,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C^o.
(18120)

